



Connecter les énergies d'avenir



CONTRAT DE FLEXIBILITÉ INTRA-JOURNALIÈRE



**II. CONDITIONS GÉNÉRALES
VERSION DU 1^{ER} JUILLET 2020**

Sommaire

	CHAPITRE 1	PRÉAMBULE	4
+	Article 1	Objet	4
+	Article 2	Obligations des parties	5
	2.1	Obligations du Client	5
	2.1.1	Contrat de raccordement	5
	2.1.2	Capacités de livraison	5
	2.1.3	Obligations relatives aux modalités opérationnelles	5
	2.2	Obligations de GRTgaz	5
	2.2.1	Obligation de fourniture du service de flexibilité intra-journalière	5
	2.2.2	Obligations relatives aux modalités opérationnelles	5
	2.3	Limitations aux obligations de GRTgaz	5
+	Article 3	Durée	5
+	Article 4	Évolutions et modifications du contrat	6
	4.1	Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires	6
	4.2	Autres évolutions	6
	CHAPITRE 2	LE SERVICE DE FLEXIBILITÉ INTRA-JOURNALIÈRE	7
	CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
+	Article 5	Force majeure et circonstances assimilées	7
+	Article 6	Responsabilité et assurances	8
	6.1	Responsabilité des parties à l'égard des tiers	8

	6.2 Responsabilité du Client à l'égard de GRTgaz	8
	6.3 Responsabilité de GRTgaz à l'égard du Client	9
	6.4 Assurances	9
+	Article 7 Impôts et taxes	9
+	Article 8 Information	9
+	Article 9 Confidentialité	9
+	Article 10 Résiliation	10
+	Article 11 Cession	10
+	Article 12 Concertation, litiges et droit applicable	11
+	Article 13 Dispositions diverses	11
	13.1 Tolérance	11
	13.2 Non-renonciation	11
	13.3 Non-validité partielle	11
	13.4 Maintient en vigueur	11
	13.5 Période de transition	12

CHAPITRE 1

PRÉAMBULE

GRTgaz dispose sur le territoire français d'un réseau de canalisations de transport de gaz naturel.

En application de l'article L431-3 du code de l'énergie, GRTgaz « assure à tout instant la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau ».

Ledit code de l'énergie énonce que les stocks de gaz naturel permettent d'assurer en priorité le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel. GRTgaz utilise de façon optimale les ressources de flexibilité intra-journalière disponibles afin d'assurer l'équilibrage du réseau en cours de journée.

A ce titre, la fourniture de flexibilité intra-journalière aux utilisateurs du réseau fait partie des missions de GRTgaz.

Dans la [délibération du 28 octobre 2010](#) portant proposition de modification des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel acceptée par le Ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, la Commission de Régulation de l'Énergie a précisé que « tout utilisateur présentant un volume modulé supérieur à 0,8 (zéro virgule huit) GWh/jour devra souscrire un service spécifique de flexibilité intra-journalière, quel que soit son usage du gaz ».

Dans la délibération tarifaire du 29 janvier 2014 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, la Commission de Régulation de l'Énergie a précisé que la facturation de la flexibilité intra-journalière aux sites fortement modulés est supprimée.

À l'issue de la mise en service industrielle de son site, le Client est éligible au service spécifique de flexibilité intra-journalière.

En conséquence, le Client, en tant que Site Fortement Modulé, et GRTgaz ont conclu le présent Contrat définissant les modalités de mise en œuvre du service spécifique de flexibilité intra-journalière.

Article 1 Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles GRTgaz assure la livraison au Site Fortement Modulé du Client de quantités de gaz naturel en adéquation pour chaque Heure H du Jour J avec les enlèvements du Client en ce même Site Fortement Modulé.

Article 2 Obligations des parties

2.1 Obligations du Client

2.1.1 Contrat de raccordement

Le Client doit disposer d'un Contrat de Raccordement en vigueur pour le Site Fortement Modulé concerné.

2.1.2 Capacités de livraison

Le Client s'engage à souscrire ou à faire souscrire des Capacités Journalières de Livraison et des Capacités Horaires de Livraison pour la livraison en gaz naturel du Site Fortement Modulé.

2.1.3 Obligations relatives aux modalités opérationnelles

Le Client s'engage à respecter les dispositions le concernant définies aux modalités opérationnelles du Contrat.

2.2 Obligations de GRTgaz

2.2.1 Obligation de fourniture du service de flexibilité intra-journalière

GRTgaz s'engage à fournir le service de flexibilité intra-journalière dans les limites et conditions définies au Contrat.

2.2.2 Obligations relatives aux modalités opérationnelles

GRTgaz s'engage à respecter les dispositions le concernant définies aux modalités opérationnelles du Contrat.

2.3 Limitations aux obligations de GRTgaz

GRTgaz est délié de ses obligations au titre du Contrat lorsque GRTgaz n'est pas tenu d'assurer ses obligations au titre du Contrat de Raccordement en vigueur pour le Site Fortement Modulé.

Article 3 Durée

Le Contrat entre en vigueur pour une durée indéterminée à la date de signature du Contrat.

Les Parties pourront mettre un terme au Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis raisonnable conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 4 Évolutions et modifications du contrat

4.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, GRTgaz adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées au Client et publiées sur le site internet de GRTgaz www.grtgaz.com. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à leur date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte.

4.2 Autres évolutions

Dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites au paragraphe ci-avant, GRTgaz s'engage à en informer tous les clients signataires d'un contrat de flexibilité intra-journalière. Les nouvelles conditions proposées par GRTgaz feront l'objet d'un examen au sein des instances de concertation telles que définies dans la [délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 18 septembre 2008](#).

Les nouvelles conditions contractuelles proposées et validées lors des instances de concertation seront publiées sur le site internet www.grtgaz.com. Elles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à leur date d'entrée en vigueur, sans compensation d'aucune sorte.

CHAPITRE 2 LE SERVICE DE FLEXIBILITÉ INTRA-JOURNALIÈRE

Le service de flexibilité intra-journalière consiste à assurer la livraison par GRTgaz au Site Fortement Modulé du Client de quantités de gaz naturel en adéquation pour chaque Heure H du Jour J avec les enlèvements du Client en ce même Site Fortement modulé.

Le service de flexibilité intra-journalière est interruptible dans les conditions définies aux modalités opérationnelles.

Conformément à la [délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 28 octobre 2010](#), « la fourniture de flexibilité intra-journalière par GRTgaz est fondée sur une déclaration d'un profil horaire de consommation du site la veille pour le lendemain, afin de permettre à GRTgaz de configurer son Réseau et de solliciter, en cas de besoin, les Sources Externes de flexibilité intra-journalière. GRTgaz confirme à l'opérateur du site, la veille pour le lendemain, la faisabilité du programme horaire de fonctionnement déclaré et fournit les conditions de modification du programme horaire de fonctionnement du site. Pour toute modification envisagée de la consommation horaire du site inférieure de $\pm 10\%$ à sa capacité horaire souscrite, le site bénéficie d'une Tolérance de Flexibilité lui permettant de ne pas notifier à GRTgaz son nouveau profil horaire de consommation ».

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- A. Cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- B. Grève, lorsqu'elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;
- C. Circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa A ci-dessus, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- (i) Bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- (ii) Fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- (iii) Fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
- (iv) Fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par courriel ou par tout moyen convenu entre les Parties, et, pour les périodes d'interruption supérieures à 24 (vingt-quatre) heures, en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les périodes d'interruption de ses obligations supérieures à 24 (vingt-quatre) heures, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Si GRTgaz invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 30 (trente) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Les dispositions prévues à l'article 3 des modalités opérationnelles ne s'appliquent pas lorsque l'une des Parties invoque un événement de force majeure et circonstances assimilées.

Article 6 Responsabilité et assurances

6.1 Responsabilité des parties à l'égard des tiers

GRTgaz et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

6.2 Responsabilité du Client à l'égard de GRTgaz

La responsabilité du Client est engagée à l'égard de GRTgaz et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Client à ses obligations au titre du Contrat.

6.3 Responsabilité de GRTgaz à l'égard du Client

La responsabilité de GRTgaz est engagée à l'égard du Client et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé de GRTgaz à ses obligations au titre du Contrat.

GRTgaz agissant en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires liées à ses missions de service public, y compris toute action ayant pour conséquence une interruption du service fourni au Client en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des utilisateurs du réseau dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de GRTgaz ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une interruption du service de flexibilité intra journalière réalisée par GRTgaz pour les raisons susvisées.

6.4 Assurances

Les Parties souscrivent une assurance « responsabilité civile professionnelle » auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés à l'autre Partie et/ou aux tiers.

Chacune des Parties supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, sur demande de l'autre Partie, est tenue de lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec le Contrat.

Article 7 Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Article 8 Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 9 Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ; ou
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ; ou
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

Nonobstant les stipulations ci-avant, le Client accepte que GRTgaz communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 10 Résiliation

Chaque Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis raisonnable, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte

En cas de résiliation du Contrat par le Client, et à compter de la date de résiliation, le Client s'engage à ce que le site présente un Volume Modulé Journalier inférieur au seuil tel qu'indiqué dans la définition d'un Site Fortement Modulé.

Article 11 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de GRTgaz. Un désaccord de GRTgaz devra être dûment justifié.

En cas de modification de l'un des éléments de la personnalité morale de l'une des Parties (dénomination sociale, capital, siège social, forme de la société, etc.), la Partie concernée s'engage à en informer l'autre. Dans l'hypothèse d'une disparition de la personnalité morale du Client (fusion, absorption, scission), le Client en informe GRTgaz, avec un préavis de 30 (trente) jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Contrat est transféré à la société absorbante ou nouvellement créée si, dans les 7 (sept) jours calendaires suivant la réception de la lettre recommandée l'en informant, GRTgaz ne notifie pas au Client son refus motivé d'un tel transfert. En cas de refus motivé par GRTgaz du transfert des contrats à la société absorbante ou nouvellement créée et si cette dernière souhaite en bénéficier, GRTgaz et la société absorbante ou nouvellement créée se rencontreront dans les plus brefs délais.

Article 12 Concertation, litiges et droit applicable

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce de Nanterre et/ou de la Commission de Régulation de l'Énergie.

En cas de difficultés d'interprétations des Règles contractuelles ou de contradictions, ces dernières sont à comprendre avec la règle de prévalence des documents suivante :

- 02 – Conditions Générales
- 04 – Modalités Opérationnelles
- 03 – Définitions
- 05 – Cinématique globale et format des échanges SI

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 13 Dispositions diverses

13.1 Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

13.2 Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées aux présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

13.3 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide, par une clause qui se rapprochera le plus dans son contenu de la clause initialement arrêtée.

13.4 Maintient en vigueur

Les dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat resteront en vigueur à l'arrivée de son terme ou de sa résiliation.

13.5 Période de transition

Le Contrat, dans sa présente version, s'applique sur une période dite transitoire.

Il est convenu, entre les Parties, que le Contrat, et les modalités associées, seront revues périodiquement, dans le cadre des instances de concertation telles que définies dans la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 18 septembre 2008, afin de les suivre ou de les adapter au besoin, afin d'aboutir à une nouvelle version du Contrat dont l'entrée en vigueur mettra fin à la période transitoire et au présent Contrat.

En particulier, pendant cette période de transition :

- GRTgaz fait ses meilleurs efforts pour mettre en service l'Indicateur de Flexibilité Partielle d'ici le 30 juin 2020 ;
- Le Client fait ses meilleurs efforts pour appliquer le Contrat et ses modalités opérationnelles qui s'appliquent de plein droit. Pendant cette période transitoire, la responsabilité du Client reste donc engagée au titre de l'Article 6, avec une tolérance particulière accordée au Client au regard de de l'Article 3.3.2 des modalités opérationnelles. En effet, pour les obligations associées à cet Article, il est convenu que GRTgaz tolère, pour cette période transitoire, un délai de prise en compte d'une heure supplémentaire en cas de changement de valeur d'un Indicateur de Flexibilité. En pratique, la Responsabilité du Client ne sera pas engagée si celui-ci modifie indument son programme dans l'Heure qui suit une modification d'Indicateur de Flexibilité.
- La mise en service et les valeurs des Indicateurs de Flexibilité, ainsi que leur respect par les Clients, seront suivies, en instance de concertation gaz, afin d'évaluer la pertinence des présentes modalités opérationnelles.

La période de transition s'étend au moins sur une année glissante complète, la plus représentative possible et validée en groupe de travail dédié, à l'issue de laquelle un retour d'expérience sera réalisé. Le retour d'expérience portera en particulier sur la faisabilité des modalités opérationnelles, les effets des Indicateurs de Flexibilité pour la conduite du système gaz et sur les conséquences économiques des Indicateurs de Flexibilité rouge pour les exploitants des sites fortement modulés.